



Arrêté préfectoral n°23EB690

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23EB0171 du 3 avril 2023 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT l'état des cours d'eau et du réseau hydraulique des marais des bassins de gestion ;

CONSIDÉRANT la proposition de calendrier de remplissage proposé par le Fédération Départementale des Chasseurs pour limiter l'incidence des prélèvements sur les marais Nord et Sud de Rochefort et validé en concertation avec avec l'UNIMA et le Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT la proposition de calendrier de remplissage sur le Curé pour limiter l'incidence des prélèvements sur les marais du Curé ;

CONSIDÉRANT les modalités de remplissage définies à l'approche de l'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau ;

CONSIDÉRANT les seuils de coupure franchis sur les bassins de la Seudre et l'Antenne et Rouzille et le seuil d'alerte sur la Seugne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté n°23EB0171 du 3 avril 2023, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha selon le calendrier suivant numéro de mares pair : remplissage autorisé uniquement les jours pairs à partir de 8h numéro de mares impair : remplissage autorisé uniquement les jours impairs à partir de 8h
Mignon	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais de Rochefort Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha <i>Selon le calendrier de remplissage annexé</i>
Marais de Rochefort Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha <i>Selon le calendrier de remplissage annexé</i>
Fleuve Charente	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Boutonne et affluents	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et remise à niveau
Seugne	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Isle bassin aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha
Dronne aval	Remplissage et remise à niveau limités à une surface inférieure à 1 ha

Ces dispositions entrent en application à compter du 18 août 2023 à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté n°23EB678 du 10 août 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime par intérim, la responsable départementale de l'Office Français pour la Biodiversité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le **16 AOUT 2023**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

Annexe : CALENDRIER DE REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE à compter du 11 AOUT 2023

AS	JOUR				
	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
Rochefort Nord (n=159)					
AS de Genouillé - Treize-Prises	CN1717408 CN1717418 CN1717428 CN1717419 CN1717429	CN1717410 CN1717420 CN1717430 CN1717421 CN1744901 CN1717413	CN1717423 CN1717433 CN1744903 CN1717402 CN1717422 CN1717432	CN1744902 CN1724602 CN1717404 CN1717414 CN1717405 CN1717415	CN1717425 CN1717407 CN1717417 CN1717427 CN1717406 CN1717416
AS des marais de Saint-louis	CN1725328 CN1725309 CN1725319 CN1725329 CN1725310	CN1725320 CN1725330 CN1725301 CN1725311 CN1725331 CN1725303	CN1725323 CN1725333 CN1725322 CN1725304 CN1725314 CN1725324	CN1725334 CN1725315 CN1725335 CN1720507 CN1725307 CN1725327	CN1725306 CN1725316 CN1725326 CN1725308 CN1725318
AS des marais de Voutron - Mouillepiéd	CN1748345 CN1748307 CN1748317 CN1748327 CN1748347 CN1748301 CN1703201 CN1748301 CN1748311 CN1748321	CN1748316 CN1748346 CN1748308 CN1748318 CN1748328 CN1748331 CN1748341 CN1748351 CN1703203 CN1748313	CN1748323 CN1748333 CN1748343 CN1748353 CN1703202 CN1748302 CN1748322 CN1748332 CN1748342	CN1748352 CN1703204 CN1748304 CN1748314 CN1748344 CN1748348 CN1748319 CN1748329 CN1748339 CN1748349	CN1748354 CN1703205 CN1748315 CN1748325 CN1748335 CN1748320 CN1748330 CN1748340 CN1748350 CN1703201
AS des marais du Vieux Ciré	CN1701802 CN1710702	CN1701804 CN1710704 CN1710705	CN1701803 CN1710701		
AS des marais du Nouveau Ciré		CN1706502	CN1710701		
AS des deux marais de Muron		CN1725321			
AS du marais de Fouras	CN1735312 CN1735320	CN1735326 CN1735318	CN1735304	CN1735309 CN1735310	
AS des marais de Breuil-Magné	CN1706505 CN1706507	CN1706509 CN1706510	CN1746301 CN1706501	CN1706512 CN1706508	
AS des marais de La Grand Prée Chartres		CN1706513			
AS des marais de l'Aubonnière	CN1735302	CN1716802	CN1716801	CN1716804	
AS des marais de Loire les Marais	CN1720504	CN1720506 CN1720508	CN1720501 CN1720503	CN1720502	
AS des marais de Saint-Laurent de La Prée	CN1735325 CN1735306	CN1735308 CN1735319 CN1735311	CN1735321 CN1735303 CN1735323	CN1735322 CN1735314 CN1735305	
AS des marais de Salles - Chatelaillon		CN1742001			
AS des marais de Port-Punay	CN1748305	CN1748309		CN1748303	
AS des marais de l'Anse de Fouras	CN1748336		CN1748324		
Rochefort Sud (n=193)					
AS des marais de Moeze	CN1723720 CN1703601 CN1723701 CN1723711 CN1723721 CN1703616	CN1703603 CN1703613 CN1723703 CN1723713 CN1723702 CN1723712	CN1723704 CN1723714 CN1703615 CN1723705 CN1723715 CN1730802	CN1703607 CN1703617 CN1723717 CN1703608 CN1723708	CN1703619 CN1723709 CN1703610 CN1703620 CN1723710
AS des marais de Saint-Jean d'Angle	CN1735116 CN1735166 CN1718417 CN1734817 CN1734827 CN1734837 CN1734847 CN1734857 CN1734867 CN1734877 CN1734810 CN1734820 CN1734830 CN1734811 CN1734831 CN1734841 CN1718413 CN1734879 CN1735129	CN1734803 CN1734823 CN1734833 CN1734853 CN1734863 CN1735163 CN1740603 CN1734851 CN1734861 CN1734871 CN1735111 CN1735141 CN1735127 CN1718408 CN1734818 CN1734838 CN1734848 CN1734868 CN1734878	CN1703604 CN1703614 CN1718404 CN1718414 CN1734804 CN1734814 CN1734824 CN1734834 CN1734844 CN1734864 CN1703612 CN1718402 CN1718412 CN1734802 CN1734812 CN1703609 CN1718409 CN1734809 CN1734819	CN1734874 CN1735104 CN1735124 CN1735134 CN1703605 CN1718405 CN1718415 CN1730805 CN1734855 CN1734865 CN1734822 CN1734832 CN1734842 CN1734852 CN1734862 CN1734872 CN1718403 CN1734829 CN1734839	CN1703606 CN1718406 CN1730806 CN1734806 CN1734816 CN1734826 CN1734836 CN1734846 CN1734856 CN1734876 CN1734866 CN1734880 CN1735110 CN1735150 CN1735160 CN1718401 CN1718411 CN1734859 CN1734869
AS du grand syndicat des marais de Marennes	CN1718907 CN1718917 CN1718937 CN1718947 CN1718967 CN1718918 CN1718928 CN1718901 CN1718921 CN1718930 CN1718940 CN1718912 CN1740601 CN1735151	CN1718913 CN1718923 CN1718943 CN1718953 CN1718963 CN1734843 CN1735173 CN1718922 CN1718932 CN1718942 CN1705810 CN1718968 CN1735158 CN1705809	CN1705814 CN1718904 CN1718914 CN1718924 CN1718934 CN1718964 CN1721904 CN1718952 CN1718962 CN1735142 CN1740602 CN1705815 CN1718909 CN1718929	CN1718915 CN1718925 CN1718935 CN1718945 CN1718965 CN1718969 CN1735109 CN1735139 CN1718905 CN1718920 CN1718949 CN1718959 CN1718931 CN1718941	CN1721915 CN1735155 CN1718906 CN1718926 CN1718936 CN1718946 CN1735136 CN1718950 CN1718960 CN1718970 CN1735140 CN1705801 CN1718961 CN1718971
Hors AS Marais de La Seudre	CN1721910	CN1735154			